

des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de contribution de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues à la condition que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra, dans chaque cas, être complété pour identifier l'organisme, le projet et le montant de la contribution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57964

Gouvernement du Québec

Décret 668-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches d'acquiescer des parts dans Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie du transfert de la quasi-totalité de ses actifs

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la « Société ») est dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 32 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou détenir des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de cet article prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 M\$;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, le 20 mars 2012, dans le Discours sur le budget 2012-2013 que la Société participerait à un partenariat à capital mixte public-privé en association avec Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire du budget 2012-2013, il est prévu que cette association se fera par l'entremise de Desjardins-Innovatech S.E.C., laquelle gère déjà les portefeuilles de la Société Innovatech du Sud du Québec et de la Société Innovatech Régions ressources;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins désire investir près de 20 M\$ dans Desjardins-Innovatech S.E.C. pour qu'ils servent au développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE Desjardins-Innovatech S.E.C. utilisera les actifs qui lui sont transférés par la Société pour promouvoir et soutenir des initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit dans la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun que la Société soit autorisée à transférer la quasi-totalité de ses actifs à Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie de l'émission de parts de cette société en commandite, moins les frais reliés à la vérification des états financiers, et de l'émission de billets par celle-ci;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société soit autorisée à se porter acquéreur de parts de Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie des sommes provenant du remboursement des billets émis par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une participation du gouvernement dans l'entreprise ne pouvant excéder 49,9 % des parts;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser cette participation financière de la Société dans Desjardins-Innovatech S.E.C.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit autorisée à transférer la quasi-totalité de ses actifs à Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie de l'émission de parts de cette société en commandite, moins les frais reliés à la vérification des états financiers, et de l'émission de billets par celle-ci;

QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit autorisée à se porter acquéreur de parts de Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie des sommes provenant du remboursement des billets émis par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une participation du gouvernement dans l'entreprise ne pouvant excéder 49,9 % des parts;

QUE ce placement soit effectué à la condition que les actifs transférés soient utilisés pour promouvoir et soutenir des initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit dans la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

QUE la participation financière de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches à cette initiative, évaluée à plus de 10 M\$, soit autorisée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches agisse à titre de commanditaire de Desjardins-Innovatech S.E.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57965